Circulaire du 28 juillet 2011 relative à la présentation des dispositions de droit pénal général et de procédure pénale générale de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

NOR: JUSD1121169C

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

à

Pour attribution

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel et les procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel Mesdames et messieurs les procureurs de la République

Pour information

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel et les présidents des tribunaux supérieurs d'appel Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Textes sources:

- Articles 131-36-10, 132-19-2, 221-3, 221-4, 226-4-1, 227-24, 311-4, 311-5, 322-2, 322-3, 431-1, 431-29, 431-30 du code pénal
- Articles 8, 78-2, 134, 706-71, 723-29 du code de procédure pénale
- Article 15-1 de l'ordonnance du 2 février 1945
- Articles L. 332-11, L. 332-16-1, L. 332-16-2, L. 332-19 du code des sports
- Articles L.2241-2, L. 2242-1, L. 2242-4 du code des transports.

La loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure n° 2011-267 du 14 mars 2011 a procédé à de très nombreuses modifications tant du droit pénal général et spécial que de la procédure pénale.

Elle a déjà fait l'objet de deux dépêches et d'une circulaire de la direction des affaires criminelles et des grâces :

- dépêche du 15 mars 2011 concernant la présentation des dispositions de la loi susceptibles d'avoir une influence sur les procédures en cours et des conséquences immédiates sur la poursuite des faits commis après l'entrée en vigueur de la loi ;
- dépêche du 8 avril 2011 concernant le tableau recensant l'ensemble des dispositions de nature pénale de la loi ;
 - circulaire du 6 juillet 2011 sur les dispositions relatives à la lutte contre la violence routière.

La présente circulaire a pour objet d'exposer et de commenter les différentes dispositions législatives de nature pénale.

Toutefois, il ne sera pas abordé dans cette circulaire les dispositions nécessitant un décret d'application, cellesci seront commentées après la parution de ces décrets.

Par ailleurs, les dispositions relatives à la criminalité organisée, à la délinquance économique et financière, à l'agrément délivré par le procureur de la République aux agents de police municipale et celles relatives aux fichiers feront l'objet de circulaires distinctes.

* *

Il sera successivement présenté les dispositions de droit pénal, celles de procédure pénale et des dispositions spécifiques relatives aux mineurs et à la lutte contre la violence sportive.

1. Dispositions de droit pénal

Les dispositions exposées dans le présent chapitre créent de nouvelles incriminations ou aggravent la répression d'infractions existantes, elles sont donc applicables uniquement aux infractions commises postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi.

1.1. Créations de nouvelles incriminations

1.1.1. Usurpation d'identité ou usage de données personnelles en vue de porter atteinte à la tranquillité, à l'honneur ou à la considération d'autrui

L'article 2 de la loi introduit dans le code pénal un nouvel article 226-4-1 réprimant d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait « d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération ».

Cette disposition a pour objet de permettre une répression des usurpations d'identité plus étendue que celle qui était jusque là prévue par le code pénal. Avant l'introduction de cette incrimination, le code pénal réprimait l'usurpation d'identité uniquement à travers l'article 434-23 qui punit d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait de prendre le nom d'un tiers dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer contre celui-ci des poursuites pénales¹.

L'infraction créée par la présente loi est plus large puisque :

- elle réprime non seulement l'usurpation de l'identité d'un tiers, mais également l'usage de toute donnée permettant de l'identifier : au-delà des noms et prénoms d'une personne, il peut donc s'agir d'une adresse électronique, du numéro de sécurité sociale, d'un numéro de téléphone, d'un numéro de compte bancaire, d'un pseudonyme ...
- elle réprime le fait de troubler la tranquillité d'autrui ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération. Le fait par exemple de participer à un forum internet en diffusant le numéro de téléphone d'une personne et en incitant les autres participants à contacter ce numéro sera constitutif du délit nouvellement créé, tout comme le fait d'utiliser l'adresse électronique d'une autre personne et de lui faire tenir par ce biais des propos de nature à porter atteinte à son honneur.

1.1.2. Incitation d'un mineur à se livrer à des jeux dangereux

L'article 5 de la loi modifie l'article 227-24 du code pénal afin de réprimer de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait de fabriquer, transporter, diffuser un message de nature à « inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger ».

Cette nouvelle incrimination tend à protéger les mineurs de certaines pratiques et à lutter contre les jeux de « non oxygénation » appelés aussi « jeux du foulard ».

Elle s'inscrit dans le prolongement d'un certain nombre d'infractions visant à protéger les mineurs contre euxmêmes telles que la provocation des mineurs à l'usage de stupéfiants ou à la consommation excessive de boisson alcoolique (art. 227-18 CP), ou la provocation d'un mineur au suicide (art. 223-13, al 2 CP).

Cette infraction n'a toutefois vocation à s'appliquer :

- que s'il s'agit d'un jeu ayant directement et nécessairement pour effet de mettre en danger les mineurs. Le législateur n'a nullement souhaité interdire l'incitation à pratiquer des sports qui peuvent avoir indirectement pour effet de mettre en danger physiquement la personne.
 - que si le message incriminé était susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.

¹ L'usurpation d'identité pouvait bien évidemment aussi être réprimée lorsqu'elle s'inscrivait dans le cadre d'une escroquerie.

1.1.3. Entrave au déroulement des débats d'une assemblée parlementaire ou de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale

L'article 49 de la loi modifie l'article 431-1 du code pénal afin de réprimer d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende l'entrave aux débats d'une assemblée parlementaire ou de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale.

Ainsi que cela ressort des travaux parlementaires, l'objet de cette disposition est de permettre de réprimer pénalement le fait de perturber le déroulement de tels débats par des cris ou par le déploiement de banderoles par exemple.

Compte tenu des dispositions du second alinéa de l'article 431-1, de tels faits seront punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende s'ils sont commis à l'aide de coups, violences, voies de fait, destructions ou dégradations.

1.1.4 Distribution d'argent sur la voie publique à des fins publicitaires

L'article 50 crée deux articles 431-29 et 431-30 dans le code pénal réprimant la distribution d'argent sur la voie publique à des fins publicitaires.

Aux termes de ces deux articles, est ainsi puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait de distribuer sur la voie publique à des fins publicitaires des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal et d'une peine de trois mois d'emprisonnement et 15 000 € d'amende le fait d'annoncer publiquement une telle distribution.

Lorsque de l'argent a été distribué, la peine d'amende peut être portée au double des sommes distribuées. L'application de cette disposition suppose évidemment que la juridiction de jugement ait pu recueillir des éléments suffisants permettant de déterminer le montant des sommes distribuées.

1.1.5. Pénétration non autorisée dans la cabine de pilotage d'un train

L'article 57 ajoute un 9° à l'article L. 2242-4 du code des transports afin de punir de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende le fait de pénétrer sans autorisation dans les espaces affectés à la conduite d'un train

1.2. Aggravation de la répression pénale sanctionnant certaines infractions

1.2.1. Instauration de seuils minimaux d'emprisonnement pour certains délits commis hors récidive

L'article 132-19-1 du code pénal, introduit par la loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs prévoit des peines minimales d'emprisonnement applicables dès la première récidive pour les délits punis d'au moins trois ans d'emprisonnement.

L'article 37 de la loi du 14 mars 2011 crée un nouvel article 132-19-2 dans le code pénal qui prévoit des peines d'emprisonnement minimales pour les délits graves (punis d'au moins sept ans d'emprisonnement) d'atteintes aux personnes commis hors récidive.

Le seuil de cette peine minimale dépend de la peine encourue, il est de dix-huit mois si le délit est puni de sept ans d'emprisonnement et de deux ans si le délit est puni de dix ans d'emprisonnement.

Aussi, une peine minimale de dix-huit mois d'emprisonnement doit être prononcée en cas de condamnation pour les délits de :

- violences ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à huit jours lorsqu'elles sont aggravées par trois circonstances (222-13) CP ;
- violences ayant entraîné une ITT supérieure à huit jours lorsqu'elles sont aggravées par deux circonstances (222-12 CP) ;
 - embuscade en réunion (222-15-1 CP).

Une peine minimale de vingt-quatre mois d'emprisonnement doit être prononcée en cas de condamnation pour les délits de :

- violences ayant entraîné une ITT supérieure à huit jours lorsqu'elles sont aggravées par trois circonstances (222-12 CP);
- violences ayant entraîné une ITT supérieure à huit jours lorsqu'elles sont commises sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité (222-12 CP) ;
- violences habituelles sur une personne vulnérable ou un mineur de 15 ans ayant entraîné une ITT supérieure à huit jours (222-14 CP) ;
- violences avec arme, en bande organisée ou avec guet-apens, sur une personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur pompier ou un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs, ayant entraîné une ITT supérieure à huit jours (222-14-1 CP);
 - violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (222-9 CP).

Ces peines minimales peuvent bien évidemment être assorties, en partie ou en totalité, d'un sursis simple ou d'un sursis avec mise à l'épreuve.

Par ailleurs, comme la loi du 10 août 2007 l'avait prévu pour les peines planchers applicables en cas de récidive, la juridiction peut prononcer, par une décision spécialement motivée, une peine inférieure à ces seuils ou une peine autre que l'emprisonnement en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci.

Enfin, comme le Conseil constitutionnel l'a expressément rappelé dans sa décision du 10 mars 2011, ces dispositions ne sauraient déroger aux dispositions spéciales du second alinéa de l'article 122-1 du code pénal qui prévoient que, lorsque l'auteur de l'infraction était, au moment des faits, atteint d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime.

C'est au regard de l'ensemble de ces garanties que le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 10 mars 2011, a déclaré conformes à la Constitution ces peines minimales.

En revanche, le Conseil a censuré une disposition appliquant ces peines minimales aux mineurs auteurs de ces délits. En conséquence, à la différence de celles prévues en cas de récidive, ces peines minimales ne sont applicables qu'aux majeurs.

1.2.2. Aggravation des peines encourues pour certains délits

1.2.2.1. Infractions dont les peines encourues sont aggravées

L'article 47 de la loi a modifié les peines encourues pour certains vols aggravés.

Le vol commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels est désormais puni de cinq ans et de 75000 € d'amende alors qu'auparavant cette circonstance seule n'aggravait pas le vol (311-4 6° CP).

Le vol commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade qui était puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75.000 € d'amende, sera désormais puni de 7 ans d'emprisonnement et de 100.000 € d'amende (311-5 3° CP).

Le vol facilité par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur qui était puni de 5 ans d'emprisonnement et de $75.000 \in \text{d'amende}$, sera désormais puni de 7 ans d'emprisonnement et de $100.000 \in \text{d'amende}$ (311-5 2° CP).

L'article 66 de la loi a également renforcé la répression de certaines dégradations aggravées.

Le fait de tracer des inscriptions, signes ou dessins sans autorisation préalable sur un bien public, auparavant puni de $7\,500\,\mathrm{C}$ d'amende, sera désormais puni de $15\,000\,\mathrm{C}$ d'amende (322-2 CP).

La destruction, dégradation ou la détérioration d'un bien public ayant entraîné un dommage léger, auparavant punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sera désormais punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende (322-3 CP).

Par ailleurs, les dégradations aggravées par deux des circonstances prévues à l'article 322-3 du code pénal seront désormais punies de sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende.

1.2.2.2. Conséquences de ces aggravations des peines encourues

Compte tenu de l'aggravation des peines encourues pour les délits de vol commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade et de vol facilité par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur, il n'est désormais plus possible de recourir à la procédure de composition pénale ou de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité pour poursuivre ces infractions.

Par ailleurs, en cas de récidive, la peine minimum d'emprisonnement pour ces délits est désormais de trois ans en application des dispositions de l'article 132-19-1 du code pénal.

Enfin, ces deux vols aggravés étant dorénavant prévus et réprimés par l'article 311-5 du code pénal (et non plus l'article 311-4), ils relèvent en conséquence uniquement du tribunal correctionnel dans sa formation collégiale compte tenu des dispositions de l'article 398-1 du code de procédure pénale.

Toutefois, les faits commis avant l'entrée en vigueur de la loi demeurent punis d'une peine maximum de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende et continuent de relever de la compétence du juge unique.

1.2.3. Allongement de la période de sûreté pouvant être prononcée pour certains crimes

L'article 38 de la loi allonge la durée maximale de la période de sûreté pouvant être prononcée en cas de condamnation pour assassinat ou pour meurtre en bande organisée commis sur une personne dépositaire de l'autorité publique à l'occasion de l'exercice ou en raison de ses fonctions.

Le code pénal prévoyait pour ces infractions une période de sûreté pouvant être de la moitié de la peine ou, en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, de dix-huit ans.

Désormais, la cour d'assises pourra, par décision spéciale, soit porter la période de sûreté jusqu'à trente ans, soit, si elle prononce la réclusion criminelle à perpétuité, décider qu'aucune des mesures d'aménagement de peine ne pourra être accordée au condamné.

Conformément aux dispositions de l'article 720-4 du code de procédure pénale, le tribunal de l'application des peines peut toutefois, après que le condamné a subi une incarcération d'une durée égale à au moins vingt ou trente ans selon les hypothèses, décider de mettre fin à la période de sûreté.

Cet article de la loi a été expressément validé par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 10 mars 2011.

1.2.4. Elargissement des possibilités de placement sous surveillance électronique mobile dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire

Lorsque la juridiction de jugement ordonne un suivi socio-judiciaire, elle peut assortir celui-ci d'un placement sous surveillance électronique mobile conformément aux dispositions des articles 131-36-9 et suivants du code pénal.

En application de l'article 131-36-10, cette mesure ne pouvait être prononcée qu'à l'encontre d'une personne condamnée à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à sept ans.

L'article 40 de la présente loi a complété l'article 131-36-10 pour permettre également le prononcé de cette mesure à l'encontre de toute personne condamnée à une peine supérieure ou égale à cinq ans pour un crime ou délit commis une nouvelle fois en état de récidive légale (dès lors qu'il s'agit d'une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru).

Le suivi socio-judiciaire avec PSEM constituant une peine complémentaire, cette extension ne s'applique qu'aux faits commis après la nouvelle loi.

2. Dispositions de procédure pénale

Sous les réserves éventuellement énoncées infra, toutes les dispositions de procédure présentées sont applicables aux procédures en cours lors de l'entrée en vigueur de la loi.

2.1. Dispositions relatives à l'enquête et l'instruction

2.1.1. Modification du point de départ du délai de prescription de l'action publique

L'article 48 complète l'article 8 du code de procédure pénale afin de retarder le point de départ du délai de prescription de l'action publique pour certaines infractions commises à l'encontre d'une personne vulnérable en raison de son âge, d'une maladie ou d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou de son état de grossesse.

Ainsi, les délits d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse (223-15-2 CP), de vol simple (311-3 CP) ou aggravé par l'une des circonstances prévue à l'article 311-4 du code pénal, d'abus de confiance simple (314-1 CP) ou aggravé par l'une des circonstances prévues aux articles 314-2, 314-3 ou 314-6 du code pénal, de détournement par une personne d'un bien saisi entre ses mains (314-6 CP) ou de recel (321-1 CP) ne commencent à se prescrire, lorsqu'ils sont commis à l'encontre d'une personne vulnérable, qu'à compter du jour où l'infraction apparaît à la victime dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique.

Cette disposition, issue d'un amendement parlementaire, a pour objet, ainsi que l'auteur de l'amendement l'a exposé, de défendre « certaines personnes qui, en raison de leur particulière vulnérabilité, n'ont pas conscience immédiatement de l'infraction dont elles sont victimes et la découvrent avec un retard tel qu'il n'est plus possible d'engager des poursuites ».

Comme cela résulte également expressément de l'ensemble des travaux parlementaires², cette disposition ne saurait être considérée, à travers une interprétation a contrario, comme une remise en cause de la jurisprudence de la Cour de cassation concernant les infractions occultes ou dissimulées. Au contraire, le législateur a indiqué qu'il s'agissait en l'espèce de consacrer une partie de cette jurisprudence sans pour autant remettre en cause le reste de celle-ci.

Cette filiation avec la jurisprudence de la Cour de cassation apparait clairement puisque l'article 48 de la loi reprend exactement les termes employés par la Cour de cassation dans ses décisions.

En conséquence, ainsi que la Cour de cassation l'a déjà jugé en matière d'infraction clandestine, il appartiendra aux juges du fond de rechercher à quelle date les faits caractérisant l'un des délits précités commis à l'encontre d'une personne vulnérable sont apparus à la victime dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique³.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 112-2 4° du code pénal, il convient de noter que cette modification législative est immédiatement applicable à la répression des infractions commises avant l'entrée en vigueur de la loi sauf si la prescription de l'action publique était alors déjà acquise.

2.1.2. Renforcement de l'encadrement des contrôles d'identités frontaliers

L'article 69 de la loi renforce l'encadrement des contrôles d'identité prévus par l'article 78-2, alinéa 8 du code de procédure pénale : il met en conformité la législation française avec la jurisprudence issue de l'arrêt Melki et Abdeli rendue par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) le 22 juin 2010⁴.

L'article 69 de la loi prévoit en effet que les contrôles d'identité précités doivent viser « la prévention et la recherche des infractions liées à la criminalité transfrontalière ». Il prévoit en outre que ces contrôles d'identité

² Rapport n° 2827 fait par M.Ciotti, rapporteur du texte à l'Assemblée Nationale ; rapport n° 214 de M. Courtois, rapporteur du texte au Sénat

³ Crim. 7/05/2002, B.C n° 107

⁴ Dans cet arrêt, la CJUE a jugé que les dispositions de l'article 78-2, alinéa 8, du CPP n'encadraient pas suffisamment la compétence des autorités de police et ne permettaient pas d'éviter que leur application pratique n'aboutisse à des contrôles ayant un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières interdites par l'article 21 du règlement (CE) n° 562/2006.

doivent être strictement limités dans le temps et dans l'espace, et ne pas excéder une durée de plus de six heures. Enfin, il prévoit que ces contrôles d'identité ne peuvent consister en un contrôle systématique des personnes présentes ou circulant dans les zones ou les lieux mentionnés à l'article 78-2 alinéa 8 du code de procédure pénale.

2.1.3. Compétence des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP

L'article 58 de la loi remplace le second alinéa de l'article L.2241-2 du code des transports par trois alinéas pour prévoir que l'officier de police judiciaire territorialement compétent, avisé par les agents de l'exploitant du refus ou de l'impossibilité d'un contrevenant de justifier de son identité, peut demander à ces derniers soit de conduire l'intéressé devant lui, soit de le retenir le temps nécessaire à son arrivée ou à celle d'un agent de police judiciaire agissant sous son contrôle.

Les trois nouveaux alinéas, qui reprennent en substance les précédentes dispositions du second alinéa de l'article L.2241-2 précité, permettent donc également à un agent de police judiciaire, agissant sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, d'appréhender le contrevenant et de le conduire devant l'officier de police judiciaire afin que celui-ci décide s'il y a lieu de remettre la personne en liberté ou de le retenir aux fins de vérification de son identité en application de l'article 78-3 du code de procédure pénale.

Bien évidemment, les agents de l'exploitant peuvent retenir le contrevenant, tenu de demeurer à leur disposition, pendant le temps nécessaire à l'information et à la décision de l'officier de police judiciaire.

2.2. Dispositions relatives à l'utilisation de la visioconférence

L'article 100 procède à divers ajouts à l'article 706-71 du code de procédure pénale afin de permettre un recours accru à la visioconférence devant le tribunal correctionnel, de prévoir la possibilité pour une personne détenue de refuser dans certaines hypothèses l'usage de la visioconférence, et afin de systématiser l'usage de la visioconférence en cas de notification d'une expertise.

2.2.1. Utilisation de la visioconférence pour l'interrogatoire d'un prévenu en matière correctionnelle

Dans la phase de jugement, l'article 706-71 permet déjà l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle pour l'audition des témoins, des parties civiles et des experts.

En revanche, l'audition d'un prévenu par visioconférence est uniquement possible devant le tribunal de police et si le prévenu est détenu pour autre cause.

La présente loi étend cette possibilité à la matière correctionnelle. Toutefois, outre le fait que le prévenu doit être détenu, l'utilisation de la visioconférence pour sa comparution est, contrairement à ce qui est prévu en matière contraventionnelle, subordonnée à l'accord du procureur de la République et à celui de l'ensemble des parties au procès.

Cette disposition est applicable, comme la loi le prévoit expressément, devant le tribunal correctionnel. Cependant, en application de l'article 512 du code de procédure pénale, elle est également applicable devant la chambre des appels correctionnels.

2.2.2. Possibilité pour une personne détenue de s'opposer à l'usage de la visioconférence en matière de détention provisoire sauf en cas de risques d'évasion ou de trouble à l'ordre public

Le législateur a souhaité sécuriser au regard des exigences constitutionnelles et conventionnelles les dispositions actuelles du code de procédure pénale relatives à l'utilisation des moyens de télécommunication audiovisuelle en matière de détention provisoire.

La Cour européenne des droits de l'homme considère en effet que le droit de comparaître devant le juge appelé à apprécier le bien-fondé de sa détention constitue une garantie procédurale et qu'il ne peut y être dérogé que par la nécessité de sauvegarder un intérêt légitime.

Or, les dispositions du troisième alinéa de l'article 706-71 du code de procédure pénale permettent, entre autre, l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle lorsqu'il est statué sur le placement en détention provisoire d'une personne détenue pour autre cause ou lorsqu'il est statué sur la prolongation d'une détention provisoire.

Afin de prendre en compte les exigences européennes, l'article 100 2° modifie en conséquence l'article 706-71 du code de procédure pénale afin de prévoir que lorsqu'une juridiction pénale statue sur le placement en détention provisoire ou sur la prolongation de cette mesure, l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle ne peut être imposée à la personne mise en cause si celle-ci souhaite comparaître physiquement devant la juridiction. A contrario, la personne détenue ne peut donc s'opposer à l'utilisation d'un moyen de visioconférence lorsqu'il est statué sur un contentieux autre lié à la détention provisoire, et notamment en cas de demande de mise en liberté devant la chambre de l'instruction ou la juridiction de jugement.

En pratique, le refus de la personne détenue devra intervenir avant l'audience. En cas d'appel d'une décision de placement en détention provisoire ou de prolongation d'une telle mesure, il apparaît que la personne détenue devra faire part de son opposition au recours à la visioconférence en même temps qu'elle demande sa comparution personnelle devant la chambre, donc en même temps que sa déclaration d'appel, conformément à ce que prévoit le dernier alinéa de l'article 199 du code de procédure pénale. En cas de débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention, si le recours à la visioconférence est envisagé, il conviendra d'en aviser préalablement le détenu pour l'inviter à faire savoir à la juridiction s'il s'oppose à cette procédure.

La loi a toutefois prévu qu'il peut être passé outre le refus de la personne si son transfert paraît devoir être évité en raison des risques graves de trouble à l'ordre public ou d'évasion. Si tel est le cas, il n'est alors pas nécessaire de vérifier que la personne accepte ou refuse la visioconférence. En pratique, l'existence d'un tel risque devra être mentionnée dans le procès-verbal de débat contradictoire ou dans les motivations de la décision.

2.2.3. Systématisation du recours à la visioconférence en cas de notification d'une expertise à un détenu

L'article 100 3° prévoit le caractère obligatoire de l'usage de la visioconférence lorsqu'une juridiction souhaite notifier une expertise à un détenu, sauf décision contraire motivée ou sauf s'il doit être procédé concomitamment à un autre acte.

Cette disposition a pour but d'éviter qu'il soit procédé à des extractions aux seules fins de notification d'une expertise. Elle n'a donc vocation à s'appliquer que si la juridiction envisage de se faire présenter la personne détenue pour procéder à cette notification. La possibilité de choisir de notifier une expertise par courrier demeure et il n'est nullement nécessaire de motiver ce choix.

2.3. Dispositions diverses

2.3.1. Élargissement des possibilités de placement sous surveillance judiciaire

Parallèlement à l'élargissement des possibilités de placement sous surveillance électronique mobile dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire aux personnes condamnées à une peine supérieure ou égale à cinq ans pour des faits commis une nouvelle fois en état de récidive (cf supra 1.2.4.), l'article 40 de la loi procède à une extension similaire en ce qui concerne la surveillance judiciaire.

Conformément aux dispositions de l'article 723-29 du code de procédure pénale, la surveillance judiciaire peut être ordonnée à l'encontre d'une personne condamnée à une peine privative de liberté d'une durée supérieure à sept ans pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru. L'article 40 de la loi a modifié cet article afin de prévoir que cette mesure de sûreté peut également être prononcée à l'encontre d'une personne condamnée à une peine supérieure ou égale à cinq ans pour un crime ou un délit (que le suivi socio-judiciaire soit ou non encouru) commis une nouvelle fois en état de récidive légale.

Ainsi, une personne condamnée à une peine supérieure ou égale à cinq ans pour un crime ou un délit commis une nouvelle fois en état de récidive légale pourra être placée sous surveillance électronique mobile soit dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire, soit dans le cadre d'une surveillance judiciaire.

La surveillance judiciaire constituant une mesure de sûreté, l'extension de cette mesure s'applique immédiatement à toutes les personnes condamnées. Comme l'indiquait ma dépêche du 17 juin 2011, le logiciel GIDE comprend désormais une nouvelle liste concernant les personnes éligibles au PSEM.

2.3.2. Renforcement des pouvoirs des agents chargés de l'exécution d'une demande d'extradition ou d'un mandat d'arrêt européen

L'article 54 modifie l'article 134 du code de procédure pénale en permettant dorénavant à l'agent chargé de l'exécution d'une demande d'extradition ou d'un mandat d'arrêt européen de s'introduire au domicile d'un citoyen entre 6 heures et 21 heures.

Aux termes de l'article 134, la possibilité d'interpeller une personne recherchée à son domicile n'était jusqu'alors prévue que pour l'exécution de mandats d'arrêt, d'amener et de recherche.

La loi n°2009-526 du 12 mai 2009, qui a modifié les dispositions relatives aux mandats d'arrêt européens et à l'extradition (articles 695-26 et 696-9-1 CPP), en étendant l'application de l'article 74-2 du code de procédure pénale à la recherche et à l'interpellation d'une personne localisée en vue d'engager ou de poursuivre une procédure d'extradition et de mandat d'arrêt européen, n'avait en revanche pas prévu que les officiers de police judiciaire puissent s'introduire au domicile de la personne recherchée afin de procéder à son interpellation, pouvoir consacré au seul article 134 du code de procédure pénale. Les services de police ou de gendarmerie ne disposaient dès lors pas des mêmes pouvoirs de recherches selon qu'ils étaient chargés de l'exécution d'un titre de recherche national ou international, sans qu'une telle différence n'apparaisse justifiée.

Cette lacune est dorénavant comblée, permettant ainsi de rendre pleinement efficace l'action des officiers de police judiciaire pour l'exécution des mandats d'arrêt européens et des demandes d'extradition.

2.3.3. Elargissement des possibilités de procéder à un examen médical aux fins de dépistage d'une maladie virale

L'article 121 prévoit des dispositions non codifiées afin de protéger les personnes dépositaires de l'autorité publique exposées à un risque viral dans l'exercice de leurs fonctions.

Cet article, inspiré des dispositions de l'article 706-47-2 du code de procédure pénale, permet à un officier de police judiciaire de faire procéder à un examen médical et à une prise de sang aux fins de dépistage d'une maladie virale grave sur toute personne ayant commis sur une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice de ses fonctions, des actes susceptibles d'entraîner sa contamination.

Si le mis en cause ne consent pas à cet examen, cette opération peut être effectuée sur instructions écrites du procureur de la République ou du juge d'instruction, ces instructions étant versées au dossier.

Le refus de se soumettre au dépistage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

3. Dispositions spécifiques

3.1. Dispositions relatives aux mineurs

3.1.1. Création d'une nouvelle sanction éducative de « couvre-feu »

L'article 43 II de la loi complète l'article 15-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et crée une nouvelle sanction éducative pouvant être prononcée par le tribunal pour enfants à l'égard d'un mineur âgé d'au moins dix ans, l'interdiction d'aller et venir sur la voie publique entre vingt-trois heures et six heures sans être accompagné de l'un de ses parents ou du titulaire de l'autorité parentale.

Il appartient à la juridiction prononçant cette sanction de préciser sa durée qui ne pourra excéder trois mois renouvelable une fois.

Comme l'indique le III de l'article 43, si le mineur est trouvé sur la voie publique en violation de cette interdiction, il doit être immédiatement remis à ses parents ou à son représentant légal. Si le représentant légal ne peut être contacté ou refuse d'accueillir l'enfant à son domicile, le législateur a prévu, de manière novatrice, la remise de l'enfant à l'ASE sur décision du préfet. Toutefois, il appartient à ce dernier d'informer immédiatement le procureur de la République de cette remise.

Dans une telle hypothèse, il serait opportun que le procureur de la République transmette cette information au

juge des enfants suivant le mineur. En effet, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 15-1 le tribunal pour enfants peut, en cas de non-respect d'une sanction éducative, prononcer par décision motivée une mesure de placement dans l'un des établissements visés à l'article 15 de l'ordonnance du 2 février 1945.

3.1.2. Transmission d'informations au préfet et au président du conseil général en vue de la conclusion d'un contrat de responsabilité parentale

Le IV de l'article 43 prévoit que le procureur de la République transmet au préfet les informations concernant les mesures alternatives ou les condamnations définitives concernant les mineurs résidant dans le département afin que celui-ci puisse, le cas échéant, saisir le président du conseil général pour la mise en œuvre d'un contrat de responsabilité parentale.

De manière similaire, le I de l'article 46 dispose que le procureur de la République transmet au président du conseil général les mêmes informations afin que celui-ci puisse, lorsque la situation familiale le justifie, proposer un contrat de responsabilité parentale aux parents du mineur ayant fait l'objet d'une mesure alternative ou d'une condamnation définitive.

Dans sa décision du 10 mars 2011, le Conseil constitutionnel a validé le IV de l'article 43. Toutefois, le Conseil a précisé que la disposition précitée devait s'interpréter comme subordonnant « la transmission d'informations relatives au mineur par le procureur de la République au préfet à la demande de ce dernier en vue, le cas échéant, de saisir le président du conseil général pour la mise en œuvre d'un contrat de responsabilité parentale ».

En conséquence, il n'appartient pas au procureur de la République de transmettre d'office au préfet ou au président du conseil général des informations concernant les mesures alternatives ou les condamnations définitives prononcées à l'encontre des mineurs résidant dans leur département. Cette transmission ne doit intervenir que si le préfet ou le président du conseil général formule une demande concernant un ou des mineurs précisément identifiés pour lesquels il lui semblerait opportun de proposer un contrat de responsabilité parentale.

Compte tenu des termes de la loi, il n'appartient pas non plus au procureur de la République de transmettre des informations concernant un mineur poursuivi pour lequel il n'est intervenu ni condamnation définitive, ni décision d'alternative aux poursuites. Afin de lever toute ambiguïté sur cette question, la loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs a modifié le deuxième alinéa de l'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles pour préciser qu' « un contrat de responsabilité parentale est également proposé aux parents d'un mineur ayant fait l'objet d'une alternative aux poursuites ou d'une condamnation définitive pour une infraction signalée par le procureur de la République au président du conseil général (...) »⁵.

3.2 Dispositions relatives à la lutte contre la violence sportive

3.2.1. Les interdictions de déplacement de supporters

Les articles 60 et 61 permettent au ministre de l'intérieur et aux préfets d'interdire, par arrêté, le déplacement individuel ou collectif de personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public.

Le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à un tel arrêté est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade prévue à l'article L. 332-11 du code des sports pour une durée de un an doit obligatoirement être prononcée sauf décision contraire spécialement motivée.

Les articles 60 et 61 ont été déclarés conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 10 mars 2011.

⁵ La rédaction antérieure indiquait : « Un contrat de responsabilité parentale est également proposé aux parents d'un mineur poursuivi ou condamné pour une infraction signalée par le procureur de la République au président du conseil général

3.2.2. La participation au maintien ou à la reconstitution d'une association sportive suspendue

L'article L. 332-19 du code des sports réprimait, avant l'entrée en vigueur de la loi commentée, le fait de participer au maintien ou à la reconstitution d'une association ou d'un groupement ayant pour objet le soutien à une association sportive et ayant été dissous en application de l'article L. 332-18 du code des sports.

L'article 65 étend le champ de ce délit qui s'applique désormais également si l'association sportive a été non pas dissoute mais suspendue.

3.2.3. Les interdictions judiciaires de stade

Afin d'assurer une meilleure application des interdictions judiciaires de stade, l'article 62 modifie la rédaction de l'article L. 332-11 du code des sports.

Cet article précise que la juridiction prononçant une interdiction de stade doit indiquer dans sa décision l'autorité ou la personne chargée de définir les modalités de l'obligation de pointage et d'en assurer le respect.

* *

Je vous serai obligée de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire aux magistrats du siège et du parquet des juridictions de votre ressort et de m'informer des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre.

La Directrice des affaires criminelles et des grâces

Maryvonne CAILLIBOTTE